V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 17 juin 2021 — Sdruzhenie «Za Zemyata — dostap do pravoadie», «The Green Tank» — association sans but lucratif, NS/Izpalnitelen direktor na Izpalnitelna agentsia po okolna sreda, «TETS Maritsa iztok 2» FAD

(Affaire C-375/21)

(2021/C 401/02)

Langue de procédure: le bulgare

#### Juridiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

#### Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes en cassation: Sdruzhenie «Za Zemyata — dostap do pravoadie», «The Green Tank» — association sans but lucratif, NS

Parties défenderesses: Izpalnitelen direktor na Izpalnitelna agentsia po okolna sreda, «TETS Maritsa iztok 2» EAD

#### Questions préjudicielles

- 1.) Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 3, TUE, lu conjointement avec l'article 18 de la directive 2010/75/UE (¹) et les articles 13 et 23 de la directive 2008/50/CE (²) en ce sens que, lors de l'examen d'une demande de dérogation au titre de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE, l'autorité compétente doit évaluer si l'octroi d'une dérogation est susceptible de compromettre le respect des normes de qualité environnementale en prenant en considération toutes les données scientifiques pertinentes relatives à la pollution, y compris les mesures prévues dans le plan d'amélioration de la qualité de l'air ambiant d'une zone ou agglomération données élaboré conformément à l'article 23 de la directive 2008/50/CE?
- 2.) Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 3, TUE, lu conjointement avec l'article 18 de la directive 2010/75/UE et les articles 13 et 23 de la directive 2008/50/CE en ce sens que, lors de l'examen d'une demande de dérogation au titre de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE, l'autorité compétente doit s'abstenir de fixer des valeurs limites moins strictes d'émissions de polluants dans l'air émanant d'une installation, si cette dérogation serait contraire aux mesures prévues dans le plan d'amélioration de la qualité de l'air ambiant d'une zone ou agglomération données élaboré conformément à l'article 23 de la directive 2008/50/CE, et pourrait compromettre l'objectif de réduire autant que possible la durée des dépassements des normes de qualité de l'air?
- 3.) Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 3, TUE, lu conjointement avec l'article 18 de la directive 2010/75/UE et l'article 13 de la directive 2008/50/CE en ce sens que, lors de l'examen d'une demande de dérogation au titre de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE, l'autorité compétente doit apprécier, en prenant en considération toutes les données scientifiques pertinentes relatives à la pollution, y compris l'effet cumulé avec celui d'autres sources du polluant en cause, si le fait de fixer des valeurs limites d'émissions de polluants de l'air émanant d'une installation

moins strictes contribuerait à dépasser les normes de qualité de l'air applicables, définies conformément à l'article 13 de la directive 2008/50/CE dans une zone ou une agglomérations données, et, à supposer qu'il en soit ainsi, si elle doit s'abstenir d'accorder une dérogation qui compromettrait le respect des normes de qualité environnementale?

# Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiliul Național de Soluționare a Contestațiilor (Roumanie) le 29 juin 2021 — SC NV Construct SRL/Județul Timiș

(Affaire C-403/21)

(2021/C 401/03)

Langue de procédure: le roumain

### Juridiction de renvoi

Consiliul Național de Soluționare a Contestațiilor

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC NV Construct SRL

Partie défenderesse: Județul Timiș

Partie intervenante: SC Proiect Construct Regiunea Transilvania SRL

#### Questions préjudicielles

- 1) L'article 58 de la directive 24/2014/UE (¹), le principe de proportionnalité et le principe de responsabilité doivent-ils être interprétés en ce sens que le pouvoir adjudicateur a le droit d'établir les critères relatifs à la capacité technique, c'est-à-dire d'apprécier s'il y a lieu ou non d'inclure dans les documents de marché des critères relatifs à la capacité technique et professionnelle ainsi qu'à l'aptitude à exercer l'activité technique et professionnelle qui résulteraient de dispositions de lois spéciales, pour des activités dans le cadre du marché n'ayant pas une importance significative?
- 2) Les principes de transparence et de proportionnalité s'opposent-ils à ce que les documents de marché soient automatiquement complétés par des critères de qualification qui résulteraient de lois spéciales applicables à des activités liées au marché à attribuer qui n'ont pas été prévus dans les documents de marché et que le pouvoir adjudicateur a entendu ne pas imposer aux opérateurs économiques?
- 3) L'article 63 de la directive [2014/24] et le principe de proportionnalité s'opposent-ils à ce que soit exclu de la procédure un soumissionnaire qui n'a pas désigné d'opérateur en tant que sous-traitant afin de démontrer le respect de critères relatifs à la capacité technique et professionnelle ainsi qu'à l'aptitude à exercer l'activité technique et professionnelle qui résulteraient de dispositions de lois spéciales et qui n'ont pas été prévus dans les documents de marché, lorsque le soumissionnaire concerné a choisi une autre modalité contractuelle d'intervention des spécialistes dans le marché, à savoir [un] contrat de fourniture/de prestation de services, ou a présenté [une] déclaration de disponibilité de leur part? L'opérateur économique a-t-il le droit d'établir son organisation et les relations contractuelles au sein du groupe et peut-il également faire intervenir des prestataires/fournisseurs dans le marché si le prestataire concerné ne fait pas partie des entités sur la capacité desquelles le soumissionnaire entend se fonder afin de démontrer le respect des critères pertinents?

<sup>(</sup>¹) Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), JO 2010, L 334, p. 17.

<sup>(</sup>²) Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, JO 2008, L 152, p. 1.

<sup>(</sup>¹) Directive 24/2014/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).